

## CIRCULAIRE

CIR.BS.22.069

LE/--/CD

01/09/2022.

### SALAIRES HORAIRES AU 01/09/22 ET RGPT AU 01/07/22

#### Salaires horaires au 01/09/22 :

Comme conséquence de la forte inflation de ces derniers mois, la moyenne arithmétique des indices-santé lissé des 4 derniers mois (119,39) dépassant l'indice-pivot 118,83 en août 2022, les salaires horaires pour le personnel roulant des services spéciaux d'autobus doivent être augmentés de 2% au 01/09/2022. L'indice pivot est 121,21 (Base 2013). Pour mémoire l'indexation précédente était de 2% au 01/05/22 (cfr. doc. CIR.BS.22.058). Les salaires horaires s'élèvent par conséquent à :

| Ancienneté     | Salaires horaires | Travail dominical<br>(salaire de base +<br>supplém.100 %) | Travail de nuit<br>€ 1,011/h.<br>(à partir du 01/06/17) |
|----------------|-------------------|---|---|
| 0 - 2          | 14,4479           | 28,8958   | 15,4589   |
| 3 - 5          | 14,5288           | 29,0576   | 15,5398   |
| 6 - 10         | 14,6077           | 29,2154   | 15,6187   |
| 11 - 15        | 14,7682           | 29,5364   | 15,7792   |
| 16 - 20        | 15,0037           | 30,0074   | 16,0147   |
| 21 ans et plus | 15,0861           | 30,1722   | 16,0971   |

#### Indemnité RGPT au 01/07/2022 (inchangé) :

indexation annuelle : + 8,14% <sup>(1)</sup> (117,58 = 1,0814)  
108,73

L'indemnité RGPT est de € 139,13/mois à partir du 01/07/22 (exonérée d'ONSS et de P.P.) pour les chauffeurs travaillant à temps plein ainsi que pour ceux occupés dans un régime de travail > 25/38.

A noter que ce montant mensuel de € 139,13/mois est valable à partir de 6 jours de prestations effectives par mois. A partir du 01/07/22, un montant journalier de € 7,64/jour <sup>(2)</sup> est payé jusqu'à 5 jours de prestations effectives.

L'indemnité RGPT est de € 127,22/mois à partir du 01/07/22 (exonérée d'ONSS et de P.P.) pour les chauffeurs occupés dans un régime de travail ≤ 25/38.

A noter que ce montant mensuel de € 127,22/mois est valable à partir de 6 jours de prestations effectives par mois. A partir du 01/07/22 un montant journalier de € 6,99/jour est payé jusqu'à 5 jours de prestations effectives.

Pour mémoire (voir doc. FBA.BS.SOC.08 – 04/07/08), aux chauffeurs engagés à partir du 01/09/08 le montant journalier de l'indemnité RGPT est accordé jusqu'à 9 jours de prestations de travail effectives par mois. Le montant mensuel est accordé à partir de 10 jours de prestations de travail effectives par mois.

(1) Indexation annuelle au 01/07 sur base évolution indice santé lissé au 01/07 conformément à la loi du 23/04/15 concernant la promotion de l'emploi (MB 27/04/15)

(2) Formule montant journalier : montant mensuel x 10 (voir CCT 20/06/03)